

REGLEMENT INTERIEUR

(actualisé et voté par le C.E. du 8 novembre 2018)

TITRE I – ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 Admission à l'école élémentaire

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans révolus.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours sauf avis de la CCPE et ceux bénéficiant d'une dérogation accordée dans les conditions prévues, pour l'admission des enfants de 5 ans révolus, à l'école élémentaire.

1.2 Les modalités d'admission ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par les personnes responsables:

- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'elles font l'objet d'une contre-indication médicale
- du certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret n°46- 2698 du 26/11/46

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document.

1.3 Dérogations

Pour les enfants non domiciliés dans la commune, l'accord préalable du maire de la commune d'accueil est nécessaire. Il étudiera les situations particulières que peuvent faire valoir les personnes responsables des enfants et fournira une autorisation écrite après avis du directeur de l'école.

1.4 Communication de l'adresse personnelle

Lors de la première admission à l'école, les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit s'ils autorisent ou non de communiquer leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

1.5 Radiation

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire sera soit remis aux parents, soit, si ceux-ci le préfèrent, transmis par le directeur de l'école d'origine au directeur de l'école d'accueil.

1.6 Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur d'école organise un dialogue avec cet élève et les personnes qui en sont responsables avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Voir annexe Charte de la laïcité à l'école

1.7 - Scolarisation d'enfants handicapés

1.7.1 Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances. A ce titre, il assure un parcours de formation scolaire adapté à tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé. Cet enfant est inscrit dans une école maternelle ou élémentaire la plus proche du domicile, qui constitue son établissement scolaire de référence.

1.7.2 Si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, l'enfant peut être inscrit dans une autre école, sur proposition de son établissement scolaire de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement scolaire de référence. Il en est de même si l'élève est contraint d'interrompre momentanément sa scolarité en raison de son état de santé et de recevoir un enseignement à domicile.

1.7.3 Instance décisionnelle de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) est compétente pour se prononcer sur l'orientation de l'enfant et les mesures propres à assurer son insertion scolaire. La CDAPH arrête sa décision au vu du projet personnalisé de scolarisation (PPS) élaboré par

l'équipe pluridisciplinaire et des observations formulées par les parents ou le représentant légal de l'enfant. Les décisions de la CDAPH sont motivées et font l'objet d'une révision périodique. Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider d'une personne de leur choix. Si l'équipe éducative de l'école souhaite qu'un projet personnalisé de scolarisation soit élaboré pour un élève, le directeur d'école en informe ses parents ou son représentant légal pour qu'ils en fassent la demande. L'équipe éducative met en œuvre le projet personnalisé de scolarisation au regard des dispositions prévues dans le projet d'école pour assurer l'accueil des élèves handicapés.

1.7.4 L'enseignant référent du secteur assure, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec l'élève, ses parents ou son représentant légal. Il leur propose des aides matérielles et humaines. Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation.

1.7.5 Si la CDAPH constate que l'enfant handicapé peut être scolarisé dans une classe d'une école publique, cet élève est susceptible de bénéficier d'une aide individuelle dispensée par un assistant d'éducation.

TITRE II – FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

2.1 Ecole élémentaire

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes en vigueur.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur engage avec les responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

2.2 Autorisation d'absence

Des autorisations d'absences occasionnelles peuvent être accordées, à la demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Pour les absences inférieures à 8 jours, le directeur transmettra la demande à l'Inspecteur de circonscription.

Pour les demandes excédant une semaine, la demande sera transmise à l'Inspecteur d'Académie, sous couvert de l'Inspecteur de circonscription pour décision.

2.3 Absence

Toute absence devra être signalée par téléphone le jour même et par écrit le jour du retour de l'enfant à l'aide des billets d'absences.

Un certificat médical sera exigé au retour à l'école lorsque l'absence résulte d'une maladie contagieuse.

Les absences sont consignées, pour chaque élève non assidu dans un dossier constitué pour la durée de l'année scolaire. A partir de 11 demi-journées d'absence (une semaine consécutive ou en période discontinue), le directeur transmet le dossier de l'élève à l'Inspecteur d'Académie qui adresse un avertissement aux personnes responsables de l'élève et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Par le même courrier, il les convoque à un entretien au cours duquel lui-même ou son représentant, l'Inspecteur de circonscription, formulera des propositions susceptibles de restaurer l'assiduité de l'enfant.

L'Inspecteur d'Académie ou son représentant transmet ces propositions aux personnes responsables et informe le directeur des suites données au dossier. Si le retour n'est pas constaté et signalé à l'inspection Académique, le Procureur de la République est saisi pour les suites à donner.

2.4 Horaires scolaires et fonctionnement

2.4.1 Horaires

La durée hebdomadaire est de 24 heures. Les enfants sont accueillis lundi, mardi, jeudi, et vendredi.

le matin : 8h – 11h30

l'après-midi : 13h30 – 16h00

Les horaires d'accueil à l'école Centre sont les suivants : 7h50 et 13h 20. La surveillance est assurée par des membres de l'équipe éducative.

Les récréations sont fixées de 9h45 à 10h et de 14h45 à 15h.

2.4.2 Les Actions Pédagogiques Complémentaires sont de trois ordres :

1 une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leur apprentissage

2 une aide au travail personnel

3 des activités prévues par le projet d'école

Elles sont organisées le soir après 16h00.

La participation à ces séances se fait avec l'autorisation des parents pour les enfants concernés.

Lorsque l'enfant est exceptionnellement en retard, il sera accompagné jusqu'à la porte de la classe par un adulte.

TITRE III- VIE SCOLAIRE

3.1 Scolarité

Le directeur veille à la bonne marche de l'école; il assure la coordination nécessaire entre les enseignants.

Le directeur répartit les moyens d'enseignement. Après avis du conseil des maîtres, il répartit les élèves entre les classes et les groupes et arrête le service des instituteurs et des professeurs des écoles. Il en rend compte à l'inspecteur de circonscription.

3.2 Assurance

Les personnes responsables de l'enfant voudront bien fournir une attestation d'assurance responsabilité civile et individuelle accidents qui sera absolument indispensable en cas de sortie hors du temps scolaire.

3.3 Sorties scolaires

La participation des élèves aux sorties scolaires se déroulant sur le temps scolaire est obligatoire.

La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe.

3.4 Respect du matériel

Les livres de classe remis aux enfants seront couverts, ainsi que les livres de bibliothèque empruntés.

La détérioration du mobilier et des livres sera facturée aux familles.

3.5 Les objets interdits

Les objets dangereux sont interdits à l'école.

Les objets qui portent atteinte au caractère laïc de l'école sont à proscrire.

Les objets de valeurs sont déconseillés.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite durant les activités d'enseignement qui ont lieu dans l'établissement ou hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires).

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

Les usages pédagogiques des outils numériques, lorsqu'ils sont encadrés par un membre de la communauté éducative et menés à des fins éducatives, peuvent être autorisés.

L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable peut entraîner sa confiscation par un membre de l'équipe éducative.

3.6 Rencontre avec les enseignants

Tous les parents sont invités à rencontrer les enseignants régulièrement, sur rendez-vous, par l'intermédiaire du cahier de correspondance.

Les parents ne peuvent se rendre dans les classes sans une autorisation tout à fait exceptionnelle.

3.7 Vie scolaire

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole, qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les enfants, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

La violence verbale ou physique est inadmissible dans et à l'extérieur de l'école. L'équipe enseignante mènera une action dans chaque classe pour lutter contre cette violence.

Les familles dont les parents ont provoqué des situations conflictuelles seront convoquées en présence des parents élus au conseil d'école.

Les déplacements à l'intérieur des locaux se font dans l'ordre et le calme.

L'utilisation des toilettes doit se faire pendant la récréation.

Violences et grossièretés vis-à-vis d'autres enfants ou d'adultes, ainsi que la détérioration volontaire, sont interdits et entraînent la convocation des parents.

Un comportement dangereux ou irrespectueux sera immédiatement sanctionné.

Lunettes et vêtements appellent les soins attentifs de tous.

En cas d'accident, l'enfant doit prévenir le maître de service.

3.8 Le site internet de l'école

Le site web de l'école a une double vocation :

- La publication de documents administratifs (règlement de l'école, la liste des représentants des parents d'élèves, associations de parents d'élèves, les procès verbaux des conseils d'école,...) dans le but de faciliter la communication entre les parents et l'école et d'une économie de papier non négligeable. Le site ne remplacera pas l'affichage devant l'école.
- La publication de planning, de travaux, d'œuvres, de photos, de comptes rendus d'activités ou tout document permettant de mettre en valeur le travail des élèves. L'accès à ces documents sera protégé par un code d'accès qui sera remis à tous les parents via le cahier de liaison.

TITRE IV – USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE

4.1 Utilisation des locaux- responsabilité

La commune est propriétaire des locaux de l'école et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition, relèvent de la compétence des municipalités. Il appartient, cependant, au directeur d'être vigilant en matière de sécurité des locaux.

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Toutefois, le maire a la possibilité, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, d'utiliser les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Les activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

Ces activités sont organisées soit par la commune elle-même, soit par toute personne physique, publique ou privée. Le maire peut exiger la passation d'une convention avec l'organisateur des activités. Si une convention est passée, l'association organisatrice des activités souscrit une police d'assurance garantissant tous les dommages pouvant être causés à cette occasion.

En l'absence d'une convention et si la responsabilité d'un tiers n'est pas établie, la commune sera responsable dans tous les cas des dommages éventuels. La décision du maire d'utiliser les locaux scolaires lui transfère la responsabilité normalement exercée en matière de sécurité par le directeur d'école pour la période d'utilisation consacrée à la formation initiale ou continue. Le maire doit notamment prendre toutes mesures de prévention ou de sauvegarde telles que définies par le règlement de sécurité ainsi que, le cas échéant, toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes.

Lorsque des personnes en fonction dans l'école ont déclaré leur intention de participer à une grève dans les conditions fixées par la loi, la commune peut accueillir les élèves dans les locaux de l'école, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

4.2 Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour maintenir en état de salubrité.

Le nettoyage de l'école et son entretien sont à la charge de la municipalité.

4.3 Sécurité

4.3.1 La responsabilité de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie relève du directeur. A cet effet, le directeur : veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires ; il fait procéder périodiquement aux vérifications techniques nécessaires ; il fait visiter l'école par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité qu'il tient à jour et fait procéder, en outre, à des contrôles inopinés.

4.3.2 Le règlement de sécurité prescrit l'élaboration de consignes de sécurité qui doivent être précises, mises à jour, affichées sur supports fixes et inaltérables, notamment dans les salles de classe. Le directeur organise au cours de l'année scolaire trois exercices pratiques d'évacuation, planifiés en début d'année. Le premier exercice se déroule obligatoirement durant le mois qui suit la rentrée. Des rapports détaillés des exercices d'évacuation sont établis par le directeur et joints au registre de sécurité.

4.3.3 Dispositifs de sécurité : toutes les portes permettant aux élèves et au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être accessible et manœuvrable en permanence de l'intérieur dans les mêmes conditions. Un téléphone disposé dans un endroit accessible à tous doit permettre, à tout moment, de faire appel aux services de secours.

4.3.4 Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'inspecteur de l'Education sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

TITRE V – SURVEILLANCE

5.1 Surveillance

5.1.1 L'accueil des élèves est assuré par les enseignants dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

5.1.2 Avant que les enfants soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la seule responsabilité des parents. La surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) jusqu'à la fin des cours,

5.1.3 Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un périscolaire. Ils sont accompagnés par l'enseignant de chaque classe jusqu'à la grille de l'école.

5.2 Participation de personnes étrangères à l'enseignement

5.2.1 - Rôle du maître

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes, ce qui rend impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...), sous réserve que:

- le maître, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires;
- le maître sache constamment où sont tous les élèves;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés.
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

5.2.2 - Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires à titre bénévole.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

5.2.3 - Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école.

A l'échelon départemental, l'agrément de l'Inspecteur d'Académie est prévu pour un certain nombre de domaines particuliers: enseignement du code de la route, éducation physique et sportive, enseignement de la natation, éducation musicale, enseignement artistique.

TITRE VI - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

6.1 L'autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale. La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité

parentale. Chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. Toute décision judiciaire – ou tout au moins la partie de la décision dans laquelle le juge aux affaires familiales se prononce sur ses modalités – maintenant l'exercice conjoint de l'autorité parentale ou mettant fin à l'exercice en commun de celle-ci, doit être communiquée au directeur par les parents.

L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de l'enfant. En conséquence, les décisions éducatives requièrent l'accord des deux parents. Toutefois, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. Lorsque le juge a mis fin à l'exercice de l'autorité parentale par un parent, celui-ci conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier (note 19). Le directeur est donc tenu de recueillir systématiquement, lors de l'inscription puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents de tous les élèves.

6.2 - Le conseil d'école

6.2.1 Composition

- le directeur de l'école, président;
- le maire ou son représentant désigné par le conseil municipal;
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil;
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école;
- les représentants de parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents prévu par l'article 14 de la loi du 11 juillet 1975 modifiée;
- le délégué départemental de l'Éducation Nationale chargé de visiter l'école.
- L'inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

6.1.2 Voix

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école, pour les affaires les intéressant, les personnels du réseau d'aides spécialisées, ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmières scolaires, les assistantes sociales et les agents spécialisés des écoles maternelles.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister avec voix consultative aux séances du conseil d'école.

6.2.3 - Le conseil d'école, sur proposition du directeur d'école:

- vote le règlement intérieur de l'école;
- établit le projet d'organisation de la semaine scolaire;
- dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tout avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et notamment sur :
 - les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement;
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
 - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés;
 - les activités périscolaires;
 - l'hygiène scolaire;
 - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire;
- statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école;
- en fonction de ces éléments, adopte le projet d'école;
- donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles.

6.2.4 - A l'issue de chaque séance du conseil d'école,

Un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci, puis contresigné par le secrétaire de séance, et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et un exemplaire est adressé au maire. Un exemplaire du procès-verbal est affiché et distribuée aux familles qui le demandent.

6.3 - Le directeur peut réunir les parents de l'école ou d'une seule classe chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige et en accord avec l'enseignant de la classe. De même, un enseignant peut réunir les parents d'élèves de sa classe après avoir

préalablement informé le directeur. Une séance consacrée à l'information générale des familles est organisée par l'équipe pédagogique à une date aussi proche que possible de la rentrée scolaire.

Le présent règlement intérieur de l'école Centre a été approuvé au cours du conseil d'école réuni à la date du 2 juillet 2018

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.